



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 57804

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le paiement de la vignette par les particuliers propriétaires d'un véhicule d'un PTAC supérieur à 2 000 kilogrammes. Il apparaît que ces personnes doivent acquitter la vignette ; or beaucoup de véhicules de type 44 seraient assujettis alors qu'ils sont utilisés à usage privé, par exemple une personne tractant un van avec 2 chevaux, ce qui est courant pour des cavaliers qui pratiquent une équitation de loisirs ou sportive. En ce cas, le véhicule tracteur doit être plus lourd que l'attelage. Toute personne tractant avec une voiture plus légère se retrouve en infraction. Il apparaît donc nécessaire d'adopter de nouvelles dispositions pour que des particuliers propriétaires d'un véhicule d'un PTAC supérieur à 2 000 kilogrammes et qu'ils utilisent uniquement à des fins privées soient exonérés de la vignette. Il aimerait savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Texte de la réponse

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 exonère de taxe, différentielle sur les véhicules à moteur les voitures particulières, et les véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont les personnes physiques sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. Cette mesure s'applique donc aux véhicules dits « 4 4 » affectés au transport de personnes et qui sont à ce titre immatriculés dans le genre des voitures particulières. Les autres véhicules ont, de par leurs caractéristiques techniques, vocation à être affectés à l'exercice d'activités professionnelles, quel que soit leur usage effectif. Dans ces conditions, la proposition d'extension de l'exonération en fonction de l'usage effectif des véhicules dits « 4 4 » à des fins de loisirs serait d'une mise en oeuvre délicate dès lors que le critère de l'usage de loisirs ne peut être contrôlé, au vu des éléments figurant sur la carte grise notamment. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'y réserver une suite favorable.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Landrain](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57804

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 890

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2256